



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 124 DU 26 AOÛT 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE / DEPARTEMENT DE L' AISNE

Décision tarifaire n° 166 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du CAMSP CH LAON – 020008173

Décision tarifaire n° 167 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du CAMSP CH SAINT QUENTIN – 020009486

Décision tarifaire n° 169 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
du CAMSP CH SOISSONS - 020009437

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Décision tarifaire n° 314 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME AEI
TERGNIER INTERNAT SPECIALISE - 020009304

Décision tarifaire n° 315 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME
AEI TERGNIER AUTISME – 020012498

Décision tarifaire n° 316 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016
de SESSAD AEI TERGNIER – 020003844

Décision tarifaire n° 317 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME APEI-
SOISSONS BELLEU – 020000410

Décision tarifaire n° 318 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME APEI
SOISSONS BELLEU AUTISME – 020011649

Décision tarifaire n° 319 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME APEI
LAON – 020000477

Décision n° 2016-190 portant accordant de transfert d'autorisations de mise en service
dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « ambulances
ardrésiennes et taxi- A. BEYAERT »

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-66 portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de Centre
Ressources La Pépinière – 590052577

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
centre d'action médico-sociale précoce CAMSP LILLE MONTFORT – 590791034

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du
centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de l'Epi de Soil – 590791083

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
SSEFIS RONCHIN – 590817086

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD de l'IRPA – 590047817

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD La Roseraie LILLE – 590816021

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SAFEP SAAAIS la Pépinière – 590817060

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS – 590045985

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de MAS La GERLOTTE Marcq en Baoreul – 590046090

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de EPS « Les Erables » Service Trauma-Cranien – 590035754

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de MAS Le Hameau « HAUT AY TEICH » - 590039897

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS Le Havre de Galadriel – 590047239

Décision tarifaire n° 415 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS CHS PINELAMIENS – 800015414

Décision tarifaire n° 416 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrt pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADAPEI80 – 800006058

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique « éducation thérapeutique du patient diabétique d type 2 » par le CH de Dunkerque

Modification d'autorisation à dispenser un programme d'éducation thérapeutique « éducation thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » par le CH de Dunkerque

Décision n° 2016-217 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « Cristal Ambulances »

Décision n° 2016-218 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « Contact Ambulances »

Décision n° 2016-2191 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « MC Ambulances »

Décision tarifaire n° 31 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fédération des APAJH – 750050916

Décision tarifaire n° 34 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE – 750719239

Décision tarifaire n° 31 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION SAVART – 020005211

Décision tarifaire n° 37 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE EPHESE – 020015723

Décision tarifaire n° 39 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI DE ST QUENTIN – 020005203

Décision tarifaire n° 41 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI DES 2 VALLES DU SUD DE L'AISNE – 020016101

Décision tarifaire n° 65 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH AED ST ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT – 020014940

Décision tarifaire n° 77 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH ESPOIR02 LAON – 020014049

Décision tarifaire n° 87 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM APEI-SOISSONS BELLEU – 020009932

Décision tarifaire n° 83 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS – 020015269

Décision tarifaire n° 28 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de U.G.E.C.A.M – 590039863

Décision tarifaire n° 64 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM ADEF GAUCHY – 020014551

Décision tarifaire n° 66 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM AUTISME02 VILLEQUIER-AUMONT – 020010369

Décision tarifaire n°85 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM APEI LAON – 020013173

Décision tarifaire n°86 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM APEI SOISSONS – 020014247

Décision tarifaire n°88 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH APEI SOISSONS – 020013959

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM ASPERGER – 590022679

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM La Vie devant soi – 590046447

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM La ferme au Bois – 590035150

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM Centre de vie « Oméga » -590811063

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM « le Soleil Bleu » - 590812269

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM « Alter Ego » - 590034542

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IEM La Source HEM – 590785457

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM Les 3 Bonniers – 590044418

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IEM Le Passage – 590795431

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IEM La Roseaie LILLE – 590788741

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IEM La Marelle ROUBAIX – 590796348

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IEM La Pépinière – 590784989

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de IRPA de RONCHIN – 590780490

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-68 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-67 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

DECISION TARIFAIRE N°166 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP CH LAON - 020008173

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 12/03/1987 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH LAON (020008173) sis 0, AV DU MARÉCHAL FOCH, 02000, LAON et géré par l'entité dénommée CH DE LAON (020000253);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 417 124.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 389.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 236 125.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 609.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 421 124.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 417 124.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 204 739,76 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 212 385,01 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 032,08 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aisne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LAON » (020000253) et à la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173).

FAIT A LILLE, LE - 5 JUL. 2016

{ Le directeur général

h1

Le président du conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX

DECISION TARIFAIRE N°167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 24/01/1990 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sis 237, R DE FAYET, 02100, SAINT-QUENTIN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (020000063);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 429 949,88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 255,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 694,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 949,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 949,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 85 836,08 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 344 113,80 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 676,15€ ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN » (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

FAIT A LILLE

, LE - 5 JUL. 2016

Le directeur général

WJ

Le Président du conseil départemental

Nicolas PRICOTEAUX

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP CH SOISSONS - 020009437

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1989 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH SOISSONS (020009437) sis 46, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 02209, SOISSONS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 526 723,82 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) sont autorisés comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 630,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 763,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 530,00
	- dont CNR	2 450,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 923,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 723,82
	- dont CNR	2 450,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	526 923,82

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 104 667,11 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 422 056,71 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 171,39€;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aisne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS » (020000261) et à la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437).

FAIT A LILLE, LE - 5 JUL. 2018

Le directeur général

WJ

Le président du Conseil Départemental

Nicolas FRICOTEAUX

DECISION TARIFAIRE N°314 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME AEI TERGNIER INTERNAT SPECIALISE - 020009304

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AEI TERGNIER INTERNAT SPECIALISE (020009304) sise 31, R. EDOUARD BRANLY, 02700, TERGNIER et gérée par l'entité dénommée AEI TERGNIER (020005252) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AEI TERCNIER INTERNAT SPECIALISÉ (020009304) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AEI TERCNIER INTERNAT SPECIALISÉ (020009304) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 532.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 539.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 423.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 495.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 495.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	539 495.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AEI TERGNIER INTERNAT SPECIALISE (020009304) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	112,79
Semi internat	0,00
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEI TERGNIER » (020005252) et à la structure dénommée IME AEI TERGNIER INTERNAT SPECIALISE (020009304).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le directeur général

La Directrice Agence de l'Offre Médico-Sociale
coordination et animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE
IME AEI TERGNIER AUTISME - 020012498

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/2006 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AEI TERGNIER AUTISME (020012498) sise 43, R ÉDOUARD BRANLY, 02700, TERGNIER et gérée par l'entité AEI TERGNIER (020005252) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1 en date du 17/05/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME AEI TERGNIER AUTISME - 020012498

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée IME ABE TERGNIER AUTISME (020012498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 634.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 987.49
	- dont CNR	13 517.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 732.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	409 353.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 353.92
	- dont CNR	13 517.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	409 353.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ABE TERGNIER AUTISME (020012498) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	274,99
Semi interne	0,00
Externe	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABI TERGNIER » (020005252) et à la structure dénommée IME ABI TERGNIER AUTISME (020012498).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur
Aline Queverue

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE
SESSAD ABJ TERGNIER - 020003844

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1971 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ABJ TERGNIER (020003844) sise 31, R ÉDOUARD BRANLY, 02700, TERGNIER et gérée par l'entité dénommée ABJ TERGNIER (020005252);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AEI TERGNIER (020003844) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 632 341.23 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AEI TERGNIER (020003844) sont autorisées comme suit :

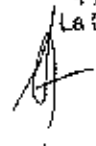
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 815.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 185.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 339.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 341.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 341.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	632 341.23

Dépenses exclus des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 695,10 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AEI TERGNIER» (020005252) et à la structure dénommée SESSAD AEI TERGNIER (020003844).

FAIT A LILLE, le 13 JUL, 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Relations Tarifaires et Sociales
coordonnatrice des Relations Tarifaires

Anne QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME APEI-SOISSONS BELLEU - 020000410

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU (020000410) sise 37, R DU BAL CHAMPÊTRE, 02200, BELLEU et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU (020000410) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU (020000410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 769.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 967 730.18
	- dont CNR	10 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 310.56
	- dont CNR	25 180.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 550 809.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 547 674.39
	- dont CNR	35 580.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 135.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 550 809.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APEL-SOISSONS BELLEU (02000410) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	138.70
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE SOISSONS » (020005401) et à la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU (02000410).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice
COURMAYEUR
Alina GUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°318 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME APEI-SOISSONS BELLEU AUTISME - 020011649

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU AUTISME (020011649) sise 37, R DU BAL CHAMPÊTRE, 02200, BELLEU et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU AUTISME (020011649) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU AUTISME (020011649) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 229.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 872.63
	- dont CNR	21 326.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	352 371.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 371.68
	- dont CNR	21 326.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU AUTISME (020011649) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	310.29
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE SOISSONS » (020005401) et à la structure dénommée IME APEI-SOISSONS BELLEU AUTISME (020011649).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le directeur général

Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie



Anne QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

TME APEI LAON - 020000477

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME APEI LAON (020000477) sise 6, R BUFFON, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée APEI DE LAON (020005245) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME APEI LAON (020000477) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME APEI LAON (020000477) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 771.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 978.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 432.23
	- dont CNR	13 718.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 059 182.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 951 187.27
	- dont CNR	13 718.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 995.07
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 059 182.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMH APEI LAON (020000477) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	184.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE LAON » (020005245) et à la structure dénommée IMH APEI LAON (020000477).

FAIT A LILLE, le **13 JUN. 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Inter Régionale de la Tarification Sanitaire
et Sociale
Picardie Nord Pas de Calais



Aline QUEVERUE

DECISION N° 2016-190 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DANS
LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE
« AMBULANCES ARDRESIENNES ET TAXI - A. BEYAERT »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT, actuellement domiciliée à ARDRES, 593 avenue de Calais, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 20 juin 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Alain BEYAERT, dans le cadre de la modification de l'implantation de ladite société vers la Route nationale - Z.A. le Plat d'Or du Vaux à AUTINGUES ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT en date du 18 mars 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT est implantée dans la zone de proximité du CALAISIS ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la future implantation de la société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT sera située dans la même zone de proximité ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service des cinq véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et des quatre véhicules de transports sanitaires type « VSL » de la société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT dans le cadre de la modification de son implantation vers la Route nationale - Z.A. le Plat d'Or du Vaux à AUTINGUES ;

DECIDE

Article 1 - La société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de cinq véhicules de transports sanitaires type « ambulance » et de quatre véhicules de transports sanitaires type « VSL » dans le cadre de la modification de son implantation vers la Route nationale - Z.A. le Plat d'Or du Vaux à AUTINGUES et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - La société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître la nouvelle domiciliation de ces véhicules.

Article 3 - La société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 - La société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société Ambulances ARDRESIENNES et TAXI - A. BEYAERT.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 08 AOUT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Licence n° 69#002319

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-86 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine du 168 rue Kléber, à Croix (59 170) vers le 29 place de la Liberté de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » représentée par Madame Chantal Lemaire née Tillier (associée unique) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Croix (59 170) compte une population municipale de 21 114 habitants, selon le dernier recensement paru au Journal officiel, et huit officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 60 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 29 place de la Liberté à Croix, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 168 rue Kléber à Croix (59 170) vers le 29 place de la Liberté de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » représentée par Madame Chantal Lemaire née Tillier peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, du 168 rue Kléber à Croix (59 170) vers le 29 place de la Liberté à Croix (59 170), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » représentée par Madame Chantal Lemaire née Tillier (associée unique).

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

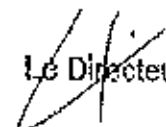
Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 27 JUN 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
Centre Ressources La Pépinière - 590052577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/07/2010 autorisant la création du Centre National de Ressources Handicaps rares La Pépinière (590052577), sis Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressource La Pépinière de LOOS (590052577), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 511 934,78 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 994,57 €.


ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 607 893,81 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 50 657,81 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001881) et à la structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577).

FAIT AILLE LE 27 JUIL. 2016


La Directrice Adjointe de l'Office Régional de Santé

Monique WASSELET

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2016 DU
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS ET
PICARDIE,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 10/04/1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage - LILLE et géré par l'entité dénommée CAMPS LILLE MONTFORT (590806741) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/ 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Montfort (590791034) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/16 par l'ARS et le Département ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale pour la dotation versée par l'Assurance Maladie en date du 12/07/2016 par l'ARS ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 878 902,33 pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	50 183,46	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	766 464,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	94 104,47	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	912 842,91	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	878 002,33
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		33 840,58	
TOTAL Recettes		912 842,91	

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 241,85 € ;
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globale de financement s'élèvera à 912 842,91 € pour l'Assurance Maladie. La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établira ainsi à 76 070,24 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 64 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMPS LILLE MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034).

FAIT A LILLE, LE 27 JUL, 2016



Pour le Directeur Général et par délégué
La Directrice Adjointe de l'Office Médico Social

Monique WASSERJN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2016 DU
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de l'Epi de Soif - 590791083**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS ET
PICARDIE,**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grafton qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date 10/10/2016 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soif (590791083), sis 10 allée GLATINY, rue Paul Doumer 59120 LOOS et géré par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de l'EPI de Soif (590791083) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016 par l'ARS et le Département ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale de l'ARS pour la part Assurance Maladie en date du 06/06/2016 ;

D E C I D E N T

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins versé par l'Assurance Maladie s'élève à 142 236,94 pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de l'Épi de Solil (590791083) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 418,22
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 725,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 683,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	150 824,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	142 236,94
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	8 686,02
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 853,07 €;

Soit un tarif journalier de soins de 86,15 €.

ARTICLE 3. A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globale de financement imputable à l'assurance s'élèvera à 150 824,96 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 568,74 €.

Soit un tarif journalier moyen de soins de 91,35 €.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001881) et à la structure dénommée CAMSP de l'Epi de Soit (590791083).

FAIT A LILLE, LE 27 JUIL. 2016



Pour la Directrice Générale de l'ARS
La Directrice Adjointe de l'Oni Médico Social

Monique WASSLIM

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSEFIS RONCHIN - 690817086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la direction de l'offre médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2008 autorisant la création d'une structure SSEFIS dénommée SSEFIS de RONCHIN (590817086), sise Place de l'Abbé de l'Épée 59700 RONCHIN et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS de Ronchin (590817086), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 900 611,21 pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS RONCHIN (690817086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 765,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 995,63
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 450,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	906 210,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 611,21
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 450,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 149,74
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 050,93 €. Soit un tarif journalier de soins de 72,13 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 903 760,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 75 313,41 €.

Soit un tarif journalier de soins de 72,38 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée SSEFIS RONCHIN (590817086).

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord – Pas de-Calais – Picardie
Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

Monique WASSERMAN



DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD de l'IRPA - 590047817

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la direction de l'offre médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD de l'IRPA (590047817), sise Place de l'abbé de l'épée 59790 RONCHIN et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590796930) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de l'IRPA (590047817), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure :

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 539 877,46 pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BESSAD de l'IRPA (690047817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 934,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 569,40
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 701,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	554 204,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 877,46
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	13 427,39
	TOTAL Recettes	554 204,85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 989,79 €. Soit un tarif journalier de soins de 126,11 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 553 304,85 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 46 108,73 €.


Soit un tarif journalier de soins de 129,24 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée SESSAD de l'IRPA (590047817).

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2016


Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Onis - Onis Médico Sociale

Monique WASSEZIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD La Roseraie LILLE - 590816021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 16 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la direction de l'offre médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 30/11/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD La Roseraie LILLE (590816021), sisé 60, rue Abélard BP 454 59 021 LILLE CEDEX 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD La Roseraie (590816021), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **401 845,69** pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **SESSAD La Roseraie LILLE (590816021)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 889,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 663,08
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 545,85
	- dont CNR	746,86
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	401 845,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	401 845,69
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 487,14 €. Soit un tarif journalier de soins de 148,23 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 401 098,83 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 33 424,90 €.

Soit un tarif journalier de soins de 153,85 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut.Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée SESSAD-La Roseraie LILLE (590816021).

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2018

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Office Médica Social
Monique WASSERIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAFEP SAAAIS La Pépinière - 590817060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la direction de l'offre médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 29/01/2010 autorisant la création d'une structure SAFEP SAAAIS dénommée SAFEP SAAAIS La Pépinière (590817060), sise rue Paul Doumor 1 allée André Glatigny LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590 001 681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP SAAAIS (590817060), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/16 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 360 688,79 pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP SAAAS La Pépinière (590617060) sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 795,09
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 075,49
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 627,07
	- dont CNR investissement Frontomètre	6 838,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	374 497,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 688,79
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
		13 808,86
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	374 497,65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 057,40 €. Soit un tarif journalier de soins de 118,70 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 367 659,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 30 638,30 €. Soit un tarif journalier de soins de 116, 53 €.

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590 001 681) et à la structure dénommée SAFEP SAAAS La Pépinière (590817060).

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2016



Monique Wasseelin
La Directrice Adjointe de l'Onire Médico-Social



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS - 590045985

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotation régionale prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2014 autorisant l'extension du SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS (590045985), sise 10 allée André Gatigny rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS de l'EPI de Soil (590045985), pour l'exercice 2016 ;


Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 880 214,75 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 351,23 €. Soit un prix de séance de 128,70 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 909 211,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 75 767,62 €. Soit un prix moyen de séance de 132,95 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée SAAAS de l'Epl de Soit LOOS (590045985).

FANTAILLE LE 27 JUL 2016


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Le Directeur Adjoint de l'Office Régional de Soins

Monique WASSMANN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS La GERLOTTE Marcq en Baroeul - 590046090

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2008 autorisant la création d'une structure MAS dénommée MAS Marcq en Baroeul (590046090), sise "la Gerlotte" rue du Fort 59700 MARCQ EN BAROEUL et gérés par l'entité dénommée Le GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GERLOTTE MARCQ EN BAROEUL (590046090), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Marcq en Baroeul (690046090) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 948,42
	- dont CNR transport MAS/FAM	40 819,42
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 429 929,01
	- dont CNR gratifications stagiaires	6 652,80
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	385 768,57	
- dont CNR investissement programme supervision GTR	10 700	
		0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 439 846,00
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 098 394,56
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	205 802,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
		135 349,44
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 439 846,00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS Marcq en Baroeul (690046090) s'élève à un montant total de 3 098 394,56 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 258 199,55 €.

Soit un prix de journée pour l'internat fixé à 253,72 €.

Soit un prix de journée pour le semi-internat fixé à 169,14 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 3 175 671,78 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 264 630,98 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 260,37 €.

Soit un prix de journée moyen pour le semi-internat fixé à 173,58 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée MAS la Gerlotte Maroq en Baroeul (590046090).

FANTAILLE LE 27 JUIL. 2016



Par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
La Directrice Adjointe de l'Ordonnance

Monique WASSILIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien - 590035754**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 5 octobre 2015 autorisant l'extension et la requalification en MAS externalisée du service Trauma-Cranien dénommé EPS Service (590035754), sise EPS "Les Erables" 32/34 rue des Fossés BP 60 LA BASSEE 59537 WAVRIN cedex et gérée par l'entité dénommée EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185) ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires dans les délais impartis réglementairement par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "Les Erables" (590035754), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 382,97
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 875,35
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 410,96
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	663 649,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 649,28
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encasables	0,00
	- dont CNR	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	663 649,28

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754) s'élève à un montant total de **648 649,28 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 054,11 €**.

Soit un prix de journée moyen de la séance fixé à **259,46 €**.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **648 649,28 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 054,11 €**.

Soit un prix de journée moyen de la séance fixé à **259,46 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185) et à la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754).

FAIT A LILLE LE 20 JUIL. 2016



Pour le Directeur Général et par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Agence Médico Sociale

Monique WASSELEIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" - 590039897

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2001 autorisant la création d'une structure MAS dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897), sise 3, rue Joseph Gombert 59496 HANTAY et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Hameau « HANT AY TEICH » (590039897), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 613,67
	- dont crédits fléchés transport MAS/FAM	41 104
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 286 907,62
	- dont CNR Stagiaires	12 195,80
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	300 060,75	
- dont CNR		
Reprise de déficits	31 841,67	
	TOTAL Dépenses	3 204 123,71
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 999 301,71
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	204 822,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	3 204 123,71

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897) s'élève à un montant total de 2 999 301,71 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 249 941,81 €.

Soit un prix de journée pour l'internat fixé à 251,41 €.

Soit un prix de journée pour le semi-internat fixé à 167,61 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 914 159,24 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 242 846,67 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 244,27 €.

Soit un prix de journée pour le semi-internat fixé à 162,86 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La GAPAS (590001681) et à la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897).

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2016



Pour le Directeur général, et par délégation
la Directrice Adjointe de l'Équité Médico Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS Le Havre de Galadriel - 590047239**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/05/2009 autorisant la création d'une structure MAS dénommée MAS Le Havre de Galadriel (590047239), sise 24 rue des Fleurs 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée FCES (75000218) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Havre de Galadriel (590047239), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le Havre de Galadriel (590047239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 821,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 126 181,06
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	981 727,86
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 690 729,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 239 403,02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	218 326,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 000,00
	Reprise d'excédents	200 000,00
	TOTAL Recettes	4 690 729,92

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le Havre de Galadriel (590047239) est fixée comme suit, à compter du 1^{ER} Août 2016.

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	242,22
Semi internat	161,48
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	362,32
Semi internat	241,54
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 60015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FCES (750000218) et à la structure dénommée MAS Le Havre de Galadriel (590047239).

FAIT A LILLE LE 26 JUIN 2016



En qualité de Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé

Dominique WASSELIN



DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS CHS PINEL AMIENS - 800015414

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 21/05/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHS PINEL AMIENS (800015414) sise O. R DE PARIS, 80480, DURY et gérée par l'entité dénommée CHS PHILIPPE PINEL (800000119) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHS PINEL AMIENS (800015414) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHS PINEL AMIENS (800015414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 503,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 167 218,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 303,36
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 010 025,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 760 365,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 660,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 010 025,88

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHS PINEL AMIENS (800015414) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	198,52
Semi interne	0,00
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHS PINEL AMIENS (800015414), s'établira comme suit, à compter du 01/01/2017 :
- interne : 199,02 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'office médico-social de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS PHILIPPE PINEL » (800000119) et à la structure dénommée MAS CHS PINEL AMIENS (800015414).

Fait à Lille, le 10 AOUT 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par dérogation
La Directrice de l'Office Médico-Social

Françoise VAN RECHEM



DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 80 - 800006058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 ABBEVILLE - 800002461
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 AILLY-SUR-SOMME - 800000283
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 BUSSY-LÈS-DAOURS - 800000309
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 DOULIENS - 800000333
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE - 800000366
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI80 ERCHEU - 800000416
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE - 800012338
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE - 800014755
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 AMIENS CANAL - 800016487
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE - 800017550

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/1977 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 ABBEVILLE (800002461) sise 125, CHE DES POSTES, 80102, ABBEVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 12/05/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 AILLY-SUR-SOMME (800000283) sise 0, R DU 60E RÉGIMENT D'INFANTERIE, 80170, AILLY-SUR-SOMME et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 04/11/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 BUSSY-LÈS-DAOURS (800000309) sise 4, CHE DES BUISSONNETS, 80800, BUSSY-LÈS-DAOURS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 18/07/1991 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 DOULLENS (800000333) sise 0, R DES FAUVETTES, 80600, DOULLENS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 01/12/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE (800000366) sise 8, R FERDINAND BEAUMONT, 80290, POIX-DE-PICARDIE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 24/10/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADAPEI80 ERCHEU (800000416) sise 13, R SOEUR SAINT-VINCENT, 80400, ERCHEU et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 14/04/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE (800012338) sise 3, R DU DOCTEUR BARBIER, 80290, POIX-DE-PICARDIE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 23/03/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE (800014755) sise 65, AV DE LA DÉFENSE PASSIVE, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 27/12/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 AMIENS CANAL (800016487) sise 6, R DU CANAL, 80000, AMIENS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

l'arrêté en date du 08/12/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE (800017550) sise 25, R MILLEVOYE, 80100, ABBEVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2014 entre l'entité dénommée ADAPEI 80 - 800006058 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 406 en date du 02/08/2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ADAPEI80 ABBEVILLE (800002461) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et service médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) dont le siège est situé 2, R CLAUDIUS ROMBARNAC, 80440, BOYES, a été fixée en application des disposition du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sus cité à 13 865 551.84 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 865 551.84 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800012338	SESSAD ADAPE180 POIX-DE-PICARDIE	416 053.12	0.00
800014755	SESSAD ADAPE180 AMIENS DÉFENSE	631 186.22	0.00
800016487	SESSAD ADAPE180 AMIENS CANAL	560 280.80	0.00
800017550	SESSAD ADAPE180 ABBEVILLE	442 142.74	0.00
Total Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 049 662.88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
800002461	IME ADAPE180 ABBEVILLE	3 158 686.97	0.00
800000283	IME ADAPE180 ALLY-SUR-SOMME	1 636 111.91	0.00
800000309	IME ADAPE180 BUSSY-LÈS-DAOURS	2 917 510.91	0.00
800000333	IME ADAPE180 DOULLENS	1 040 537.85	0.00
800000366	IME ADAPE180 POIX-DE-PICARDIE	1 324 614.09	0.00
800000416	IME ADAPE180 ERCHEU	1 738 427.23	0.00
Total Institut médico-éducatif (IME) : 11 815 888.96 €			

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 155 462.65 € ;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établira au 01/01/2017 à :

- Personnes handicapées : 1 132 35, 96 € ;

- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés aux articles 3 et 5 de la décision tarifaire n° 406 susvisée sont inchangés.
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 80 » (800006058) et à la structure dénommée IME ADAPEI80 ABBEVILLE (800002461).

Fait à Lille, le 08 AOUT 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général en déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHIEF



**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur, adressée en date du 10/12/2015, suite au renouvellement d'autorisation avec réserves du 10/09/2015 pour le programme intitulé : « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » ;

Considérant que la complétude et la recevabilité des pièces complémentaires - pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » permettent de lever les réserves ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1101-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS

Le CH Dunkerque est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » coordonné par HÉLÈNE LHEUREUX, Infirmière diplômée d'état.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement de coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.


Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 5 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 24 février 2016.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation.

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 04 janvier 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Considérant la demande d'autorisation préalable de changement de coordonnateur, adressée en date du 10/12/2016, suite au renouvellement d'autorisation avec réserves du 10/09/2015 pour le programme intitulé : « Education thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » ;

Considérant que la complétude et la recevabilité des pièces complémentaires - pour le programme intitulé « Education thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » mis en œuvre par le « CH Dunkerque » permettent de lever les réserves ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur le changement de coordonnateur du programme fait l'objet d'une autorisation de l'ARS

Le CH Dunkerque est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de patients diabétiques porteurs de pompe portable à insuline » coordonné par Hélène LHEUREUX, infirmière diplômée d'état.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement de coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

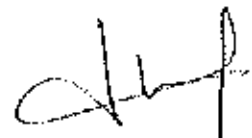
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 5 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 24 février 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

**DÉCISION 2016-217 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « CRISTAL AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés « CV-545-CV » et « EA-001-TL », demande de la société CRISTAL AMBULANCES domiciliée au 8, rue Gustave NADAUD 59000 LILLE dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 juin 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M Malik AMRANE dans le cadre de la modification d'implantation de ladite société vers le 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société CRISTAL AMBULANCES en date du 23 juin 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société CRISTAL AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est surdotée en véhicules de transports sanitaires de type ambulance ;

Considérant que les futurs locaux de la société CRISTAL AMBULANCES sont également implantés dans la zone de proximité de LILLE ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service des deux véhicules type « ambulance » immatriculés « CV-546-CV » et « EA-001-TL » et ce au profit de la société CRISTAL AMBULANCES dans le cadre de la modification de son implantation vers le 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE ;

DECIDE

Article 1 – La société CRISTAL AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés « CV-546-CV » et « EA-001-TL » dans le cadre de la modification de son implantation vers le 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société CRISTAL AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société CRISTAL AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La société CRISTAL AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société CRISTAL AMBULANCES.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 AOÛT 2016

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

**DÉCISION 2016-218 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « CONTACT AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés « DD-737-XV » et « DT-182-XQ », demande de la société CONTACT AMBULANCES domiciliée au 8, rue Gustave NADAUD 59000 LILLE dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 23 juin 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Jamel BOULAHYAN dans le cadre de la modification d'implantation de ladite société vers le 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société CONTACT AMBULANCES en date du 23 juin 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société CONTACT AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est surdotée en véhicules de transports sanitaires de type ambulance ;

Considérant que les futurs locaux de la société CONTACT AMBULANCES sont également implantés dans la zone de proximité de LILLE ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service des deux véhicules type « ambulance » immatriculés « DD-737-XV » et « DT-182-XQ » et ce au profit de la société CONTACT AMBULANCES dans le cadre de la modification de son implantation vers le 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE ;

DECIDE

Article 1 – La société CONTACT AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux deux véhicules de transports sanitaires du type « ambulance » immatriculés « DD-737-XV » et « DT-182-XQ » dans le cadre de la modification de son implantation vers le 43, rue Fabre d'Eglantine 59000 LILLE et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société CONTACT AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société CONTACT AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La société CONTACT AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société CONTACT AMBULANCES.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 AOÛT 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN NIMMELEKE

**DECISION 2016-191 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « MC AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés « AH-075-VH » et « AH-194-VH », demande de la société MC AMBULANCES domiciliée au 10, rue de Marcq 59290 WASQUEHAL dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 17 juin 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M Johann CAUDRELIER dans le cadre de la modification d'implantation de ladite société vers le 261bis, avenue Roger Salengro 59100 ROUBAIX ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MC AMBULANCES en date du 29 avril 2016 ;

Vu la déclaration de conformité du véhicule « EE-415-AS » qui remplace définitivement le véhicule « AH-194-VH » depuis le 25 juillet 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société MC AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de ROUBAIX TOURCOING, que cette zone est dans une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type ambulance ;

Considérant que les futurs locaux de la société MC AMBULANCES sont également implantés dans la zone de proximité de ROUBAIX TOURCOING ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé « AH-194-WH » a été transférée de droit sur le véhicule immatriculé « EE-415-AS » lors de sa mise en service ; qu'il convient dès lors d'instruire la demande de transfert d'autorisations de mise en service avec ce nouveau véhicule ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service des deux véhicules type « ambulance » immatriculés « AH-075-WH » et « EE-415-AS » et ce au profit de la société MC AMBULANCES dans le cadre de la modification de son implantation vers le 261bis, avenue Roger Salengro 59100 ROUBAIX ;

DECIDE

Article 1 – La société MC AMBULANCES à WASQUEHAL est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés « AH-075-WH » et « EE-415-AS » dans le cadre de la modification de son implantation vers le 261bis, avenue Roger Salengro 59100 ROUBAIX et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société MC AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître la nouvelle domiciliation de ses véhicules.

Article 3 – La société MC AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La société MC AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société MC AMBULANCES.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **16 AOUT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

Institut médico-éducatif (IME) - IME APAJH SAINT-QUENTIN - 020000147

Institut médico-éducatif (IME) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN - 020004610

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS APAJH SAINT-QUENTIN - 020011599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH SAINT-QUENTIN - 020012399

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 21/05/1999 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY (020013033) sise 47, R CHARLES GUÉRIN, 02400, CHATEAU-THIERRY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 15/09/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME APAJH SAINT-QUENTIN (020000147) sise 0, R CHARLES LINNE, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 28/12/1989 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY (020009163) sise 0, RTE DE VERDILLY, 02400, CHATEAU-THIERRY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN (020004610) sise 0, R CHARLES LINNE, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 04/01/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAAAS APAJH SAINT-QUENTIN (020011599) sise 0, R CHARLES LINNE, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 16/01/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APAJH SAINT-QUENTIN (020012399) sise 0, R CHARLES LINNE, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH - 750050916 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15^{EME}, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 466 352,84 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 466 352,84 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 661 479,05 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020013033	MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY	2 661 479,05	0,00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 230 857,32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020004610	SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN	1 578 547,29	0,00
020011599	SAAAS APAJH SAINT-QUENTIN	525 500,29	0,00

020012399	SESSAD APAJH SAINT-QUENTIN	126 809.74	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 574 016.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020000147	IME APAJH SAINT-QUENTIN	588 995.15	0.00
020009163	IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY	1 985 021.32	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASP et s'établit à :

- Personnes handicapées : 622 196.07 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASP des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	/
Internat	/
Semi-internat	/
External	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
IME	/
Internat	/

Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
SESSAD	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/

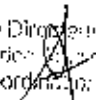
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée MAS APAJH CHATEAU-THIERRY (020013033).

FAIT A LILLE, LE 23 JUIN 2016

Le directeur général


 Pour le Directeur Général et par délégation
 La Directrice Générale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
 coordination en situation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°34 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON (020001871) sise 0, R DES ÉCOLES, 02840, ATHIES-SOUS-LAON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- l'arrêté en date du 26/05/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APF GUISE (020013009) sise 545, R ANDRÉ GODIN, 02120, GUISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 517 393.95 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 517 393.95 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 517 393.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020001871	SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON	849 237.58	0.00
020013009	SESSAD APF GUISE	668 156.37	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 126 449.50 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER UN EUROS
SESSAD	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON (020001871).

FAIT A LILLE, LE 23 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général en délégation
La Directrice Adjointe Santé et Action-Sociale
copie de la décision de notification

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°36 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTAION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAVART GUISE - 020000212

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SAVART NEUVILLE-BOSMONT AUTISME - 020013348

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS SAVART GUISE - 020004552

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAVART SAINT-MICHEL - 020013058

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT (020000469) sise 2, GRANDE RUE, 02250, LA NEUVILLE-BOSMONT et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

l'arrêté en date du 02/02/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SAVART GUISE (02000212) sise 561, R DES DOCTEURS DEVILLERS, 02120, GUISE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

l'arrêté en date du 28/09/2007 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMPRO SAVART NEUVILLE-BOSMONT AUTISME (020013348) sise 2, GRANDE RUE, 02250, LA NEUVILLE-BOSMONT et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS SAVART GUISE (020004552) sise 561, R DES DOCTEURS DEVILLERS, 02120, GUISE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

l'arrêté en date du 13/06/2007 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SAVART SAINT-MICHEL (020013058) sise 0, R JEAN JAURÈS, 02830, SAINT-MICHEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAVART GUISE (020010120) sise 23, BD JEAN JAURÈS, 02120, GUISE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAVART HIRSON (020012449) sise 28, R D'ALSACE, 02500, HIRSON et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 9 janvier 2015 entre l'entité dénommée FONDATION SAVART - 020005211 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) dont le siège est situé 0, R DU CHAMITEAU, 02830, SAINT-MICHEL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 038 776.70 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 038 776.70 €

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 215 075.80 €			
FINRSS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020004552	CAFS SAVART GUISE	215 075.80	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 776 792.92 €			
FINSS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020010120	SESSAD SAVART GUISE	462 047.85	0.00

020012449	SESSAD SAVART HIRSON	314 745.07	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 613 077.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020013058	FAM SAVART SAINT-MICHEL	613 077.67	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 433 830.31 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020000469	IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT	1 926 844.05	0.00
020000212	IME SAVART GUISE	893 553.08	0.00
020013348	IMPRO SAVART NEUVILLE-BOSMONT AUTISME	613 433.18	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 419 898.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	—
Internat	—
Semi-internat	—
Externat	—
Autres 1	—

Autres 2	—
Autres 3	—
CAPS	—
Internat	—
Semi-internat	—
Externat	—
Autres 1	—
Autres 2	—
Autres 3	—
FAM	—
Internat	—
Semi-internat	—
Externat	—
Autres 1	—
Autres 2	—
Autres 3	—
SESSAD	—
Internat	—
Semi-internat	—
Externat	—
Autres 1	—

Autres 2	—
Autres 3	—

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAVART » (020005211) et à la structure dénommée IMB SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT (020000469).

FAIT à LILLE, le **23 JUIN 2016**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général, *(Signature)*
 La Directrice Adjointe, Préfecture Nord-Pas-de-Calais-Picardie
 coordonnatrice gestion territoriale

Aïme QUEVERUR

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE LIESSE-NOÛRE-DAME - 020000402

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE FRÈRE-FR-TARDENOIS - 020012779

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE GUISE - 020008702

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE LA PÈRE EUROPE - 020010401

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE LA PÈRE REMPART - 020012969

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EPHESE SAINT-QUENTIN - 020012258

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/06/1937 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IMES EPHÈSE PROISY (020000527) sise 8, R LOUIS DEVILLERS, 02120, PROISY et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 14/08/1995 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM EPHÈSE VERVINS (020001855) sise 39, R JEAN-MARIE CAILLIARD, 02140, VERVINS et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 10/04/1959 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EPHÈSE LIESSE-NOTRE-DAME (020000402) sise 0, PL DE L'HÔTEL DE VILLE, 02350, LIESSE-NOTRE-DAME et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 03/11/1975 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EPHÈSE SAINT-QUENTIN (020002507) sise 34, CHE DE LA TOMBELLE, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 23/01/2007 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EPHÈSE FÈRE-EN-L'ARDENOIS (020012779) sise 25, R DU PARCHET, 02130, FERE-EN-L'ARDENOIS et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP EPHÈSE SISSONNE (020002580) sise 21, R DE REIMS, 02150, SISSONNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 04/02/1988 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS EPHÈSE GUISE (020008702) sise 777, R JULES FERRY, 02120, GUISE et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 05/07/1994 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS EPHÈSE LA FÈRE EUROPE (020010401) sise 0, ESP DE L'EUROPE, 02800, LA FERE et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 26/05/2007 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS EPHÈSE LA FÈRE REMPART (020012969) sise 2, R DU REMPART DU NORD, 02800, LA FERE et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

l'arrêté en date du 16/01/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD EPHÈSE SAINT-QUENTIN (020012258) sise 203, R DE PARIS, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2014 entre l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE - 020015723 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE (020015723) dont le siège est situé 0, PL DE L'HÔTEL DE VILLE, 02350, LIESSE-NOTRE-DAME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 31 911 898.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 31 911 898.80 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 431 668.19 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020002580	IITEP EPHÈSE SISSONNE	2 431 668.19	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 8 347 561.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020008702	MAS EPHÈSE GUISE	2 410 475.05	0.00
020010401	MAS EPHÈSE LA FÈRE EUROPE	4 481 250.85	0.00
020012969	MAS EPHÈSE LA FÈRE REMPART	1 455 836.05	0.00
Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 8 137 621.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020000527	IMES EPHÈSE PROISY	8 137 621.25	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 685 859.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020012258	SESSAD EPHÈSE SAINT-QUENTIN	685 859.44	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 11 395 720.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020000402	IME EPHÈSE LIESSE-NOTRE-DAME	6 305 917.37	0.00
020002507	IME EPHÈSE SAINT-QUENTIN	3 412 554.69	0.00
020012779	IME EPHÈSE FÈRE-EN-TARDENOIS	1 677 248.13	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 913 467.78 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020001855	FAM EPEHESE VERVINS	913 467.78	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 659 324.90 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
FAM	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/

Autres 2	/
Autres 3	/
IME	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
ITEP	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
MAS	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/

Autres 2	/
Autres 3	/
SFSSAD	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/

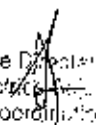
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE EPIHESE » (020015723) et à la structure dénommée IMES EPIHESE PROISY (020000527).

FAIT A LILLE, le 29 Juin 2016

Le Directeur Général


 Pour le Directeur Général - Délégation
 La Direction Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
 coordination financière territoriale

Aline QUEVERJE

DECISION TARITAIRE N°39 PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAIT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE ST QUENTIN - 020005203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS APEI-SAINI-QUENTIN HOLNON - 020010153

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN -
020012548

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2008 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS APEI SAINT-QUENTIN (020013918) sise 44, RTE DE DALLON, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) ;

l'arrêté en date du 15/07/1996 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS APEI-SAINI-QUENTIN HOLNON (020010153) sise 6, R HENRI DEFRANCE, 02760, HOLNON et gérée par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) ;

l'arrêté en date du 17/11/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON (020000188) sise 6, R HENRI DEFRANCE, 02760, HOLNON et gérée par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) ;

l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN (020012548) sise 44, RTE DE DAILLON, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN - 020005203 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) dont le siège est situé 27, R DE LA SOUS-PRÉFECTURE, 02100, SAINT-QUENTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 737 966,12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 737 966,12 €

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 376 943,43 €			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020010153	CAFS APEI-SAINTE-QUENTIN HOLNON	376 943,43	0,00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 412 523,70 €			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020013918	MAS APEI SAINT-QUENTIN	3 412 523,70	0,00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 442 382,14 €			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020012548	SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN	442 382,14	0,00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 506 116,85 €			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

020000188	IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON	1 506 116.85	0.00
-----------	----------------------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 478 163.84 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
CASF	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/

Autres 3	/
IME	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/
SAMSAH	/
Internat	/
Semi-internat	/
Externat	/
Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE ST QUENTIN » (020005203) et à la structure dénommée MAS APEI SAINT-QUENTIN (020013918).

FAIT A LILLE, LE 23 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Administration Générale
Aline QUEVERUE

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRA
PTURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME APEI-2V COYOLLES (020000444) sise 0, R DU VIEUX CHÂTEAU, 02600, COYOLLES et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101) ;
- l'arrêté en date du 16/07/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY (020000485) sise 14, R JULES MACIET, 02400, CHATEAU-THIERRY et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101) ;
- l'arrêté en date du 13/12/2004 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS APEI-2V COYOLLES (020008439) sise 0, RTE DU PARC, 02600, COYOLLES et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L'AISNE (020016101) ;

l'arrêté en date du 19/06/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY (020012480) sise 14, R JULES MACIET, 02404, CHÂTEAU-THIERRY et gérée par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE - 020016101 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) dont le siège est situé 1, R QUEUE D'HAM, 02600, COYOLLES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 567 963.94 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 567 963.94 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 157 152.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020008439	MAS APEI-2V COYOLLES	1 157 152.52	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 229 650.59 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020012480	SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY	229 650.59	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 181 160.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020000444	IME APEI-2V COYOLLES	1 747 469.44	0.00
020000485	IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY	1 433 691.39	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 380 663.66 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	///
Internat	///
Semi-internat	///
Externat	///
Autres 1	///
Autres 2	///
Autres 3	///
MAS	///
Internat	///
Semi-internat	///
Externat	///
Autres 1	///
Autres 2	///
Autres 3	///
SESSAD	///
Internat	///
Semi-internat	///
Externat	///

Autres 1	/
Autres 2	/
Autres 3	/

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE » (020016101) et à la structure dénommée IME APEI-2V COYOLLES (020000444).

FAIT A LILLE, LE **23 JUIN 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale
coordonnatrice de l'Agence Régionale de Santé

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT - 020014940

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (020014940) sis 9, RTE DE LIESSE, 02820, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT et géré par l'entité dénommée ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN (020007035) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 109 921.01 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 160.08 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 36.04 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50035, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN » (020007035) et à la structure dénommée SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (020014940).

FAIT à LILLE, le 13 JUL. 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe Tarification Sociale
coordonnatrice des activités régionales



Aline QUEVERIJE

DECISION TARIFAIRE N°77 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH ESPOIR02 LAON - 020014049

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ESPOIR02 LAON (020014049) sis 2, R CHARLES-FRÉDÉRIC SELMER, 02000, LAON et géré par l'entité dénommée ESPOIR 02 (020013199) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 391 481,98 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 623,50 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 42,65 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPOIR 02 » (020013199) et à la structure dénommée SAMSAH ESPOIR02 LAON (020014049).

FAIT A LILLE, LE 23 JUI 2016

Le directeur général

Pour le Directeur général
La Directrice
C.O. 50015
NANCY Cedex
Département de la Région
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Département de la Région
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Aline GUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°87 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM APEI-SOISSONS BELLEU - 020009932

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1992 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APEI-SOISSONS BELLEU (020009932) sis 26, R DU BAL CHAMPÊTRE, 02200, BELLEU et géré par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 466 514.72 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 876.23 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 106.18 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE SOISSONS » (020005401) et à la structure dénommée FAM APEI-SOISSONS BELLEU (020009932).

FAIT A LILLE, le 13 JUL. 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Adjoint à la Préfecture Nord-Pas-de-Calais-Picardie
coordonnateur des services administratifs



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS - 020015269

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS (020015269) sis 17, R DE VILJENEUVE, 02200, SOISSONS et géré par l'entité dénommée ESPOIR 02 (020013199) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 347 458,27 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 954,86 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 45,42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPOIR 02 » (020013199) et à la structure dénommée SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS (020015269).

FAIT A LILLE, LE - 4 JUL. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général en par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Ordonnance Médico-Sociale
coordination commission territoriale



Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°28 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

U.G.E.C.A.M - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP UGECAM COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE - 020000436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM MERCIN-ET-VAUX - 020014494

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP UGECAM COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE (020000436) sise 0, , 02380, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE et gérée par l'entité dénommée U.G.E.C.A.M (590039863) ;

l'arrêté en date du 23/11/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD UGECAM MERCIN-ET-VAUX (020014494) sise 3, R DE LA POSTE, 02200, MERCIN-ET-VAUX et gérée par l'entité dénommée U.G.E.C.A.M (590039863) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2009 entre l'entité dénommée U.G.E.C.A.M - 590039863 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée U.G.E.C.A.M (590039863) dont le siège est situé 22, R DE TURTONNE, 59043, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 534 059.91 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 534 059.91 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 756 261.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020000436	ITEP UGECAM COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	2 756 261.67	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 777 798.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
020014494	SESSAD UGECAM MERCIN-ET-VAUX	777 798.24	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par deuxième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 294 504.99 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	—
Internat	—
Semi-internat	—
Extracost	—

Autres 1	—
Autres 2	—
Autres 3	—
SESSAD	—
Internat	—
Semi-internat	—
Externat	—
Autres 1	—
Autres 2	—
Autres 3	—

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.G.E.C.A.M » (590039863) et à la structure dénommée ITEP UGECAM COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE (020000436).

FAIT à LILLE, le 23 JUIN 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général ni son délégué
 Le Directrice Adjointe de l'Office Médico-Social
 coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRES N°64 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ADEF GAUCHY - 020014551

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au f de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ADEF GAUCHY (020014551) sis 26, R MARTIN LUTHER KING, 02430, GAUCHY et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 021 575.77 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 131.31 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 66.30 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée FAM ADEF GAUCHY (020014551).

FAIT à LILLE, le 23 juin 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
La Directrice
coordonnatrice
de l'Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2016 DE
FAM AUTISME02 VILLEQUIER-AUMONT - 020010369

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM AUTISME02 VILLEQUIER-AUMONT (020010369) sis 28, R. DE PHILADELPHIE, 02300, VILLEQUIER-AUMONT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME 02 (020010328) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 811 458.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 621.51 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 80.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME 02 » (020010328) et à la structure dénommée FAM AUTISME02 VILLEQUIER-AUMONT (020010369).

FAIT à LILLE, le 23 JUIN 2016

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
La Directrice
Département de la Région Nord-Pas-de-Calais
Département de la Région Nord-Pas-de-Calais
Département de la Région Nord-Pas-de-Calais

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM APEI LAON - 020013173

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APEI LAON (020013173) sis 9, R.LECARLIER, 02000, LAON et géré par l'entité dénommée APPEL DE LAON (020005245) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 565 909.65 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 159.14 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE LAON » (020005245) et à la structure dénommée FAM APEI LAON (020013173).

FAIT A LILLE, LE 23 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur
La Directrice
commissaire
Aline Queverue
Déléguée
au Développement Social
et Commercial

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM APEI SOISSONS - 020014247

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APEI SOISSONS (020014247) sis 8, R DU BELVÉDÈRE, 02200, SOISSONS et géré par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 504 134.52 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 011.21 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE SOISSONS » (020005401) et à la structure dénommée FAM APEI SOISSONS (020014247).

FAIT A LILLE, LE 23 Juin 2016

Le directeur général

Pour le Directeur
La Direct
coord...
... sociale
... tario

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°88 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APEI SOISSONS - 020013959

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APEI SOISSONS (020013959) sis 1, R NIOUVÉ SAINT MARTIN, 02200, SOISSONS et géré par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 231 066.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 255.57 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 26.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Nord Pas de Calais Picardie.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE SOISSONS » (020005401) et à la structure dénommée SAMSAH APEI SOISSONS (020013959).

FAIT A LILLE, LE 23 JUIN 2016

Le directeur général

Pour le Directeur
Le Directeur
coordonnateur
de la Direction
Départementale
de la Santé
Publique
et
Solidarité
Sociale
et
Solidarité
Territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM Asperger - 590022679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-GALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 08/07/1997 autorisant la création d'un FAM dénommée FAM Asperger (590022679), sise 23-25 rue de Lens 59480 LA BASSEE et gérée par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027186) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Asperger (590022679), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 149 226,50 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 435,71 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 67,95 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 155 382,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 948,56 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 70,89 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (820027185) et à la structure dénommée FAM-Asperger (590022678).

FAIT A LILLE LE 05 JUIN 2016
Pour le Directeur Général et ses délégués
La Directrice Adjointe de l'Orf. - Méd. Soc. et
coordination des actions territoriales

Aline CHEVERUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM La Vie devant soi : 590046447

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28/10/2010 autorisant la création d'une structure FAM dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), sise 170 rue du Grand But 59180 LOMME et gérée par l'entité dénommée La vie devant soi (590046443) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Vie devant Soi (590046447), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 786 441,61 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 536,80 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 66,63 €.
Soit un forfait journalier de soins pour le Semi-Internat de 45,75 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 724 267,71 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 60 355,64 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 63,20 €.
Soit un forfait journalier de soins pour le semi-internat de 42,14 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie devant soi (59004643) et à la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447).

FAIT A LILLE LE 05 Juin 2016

Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe,
Coordonnées administratives
tarification sociale

ANNE MEYERUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM La Ferme au Bois - 590035150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 11 juin 2007 autorisant l'extension d'une structure catégorie FAM dénommée FAM La Ferme au Bois (590035150), sise 250 Rue du Commandant Bayart BP 40 59242 GENECH et gérée par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Ferme au Bois (590035150), pour l'exercice 2016 ;


Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 741 627,08 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 802,26 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 71,07 €.
Soit un forfait journalier de soins pour le Semi-Internat de 47,38 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 664 640,68 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 57 110,24 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 68,24 €.
Soit un forfait journalier de soins pour le Semi-Internat de 42,83 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM La Ferme au Bois (590035150).

FAIT AILLE LE 05 JUIN, 2018

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Direction Approvisionnement et Tarification Sociale
coordonnatrice des agences territoriales

 **DUENVERUE**



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM Centre de vie "Oméga" - 590811063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 14/01/1998 autorisant l'extension du FAM Centre de vie "Oméga" (590811063), sise 16 bis, rue Chébourdin 59134 HERLIES et gérée par l'entité dénommée AUTISME 69-62 (620027165) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre de Vie "Oméga" (590811063), pour l'exercice 2016 ;


Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 504 799,64 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 066,64 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 53,54 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 570 075,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 48 256,25 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 55,53 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM Centre de vie "Oméga" (590811069).

FAIT A LILLE LE 05 JUIL 2016

Pour le Directeur Départemental de la Région,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
de la Santé Publique et de la Prévention


A. QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM " Le Soleil Bleu" - 590812269

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE.

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint d'autorisation d'extension en date du 29/08/2005 d'une structure FAM dénommée FAM " Le Soleil Bleu" (590812269), sis 6, rue du Chêne BP 46 QUESNOY SUR DEULE 59567 COMINES et gérée par l'entité dénommée ARPHA (590812262) ;


Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/ 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Le Soleil Bleu (590812269), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 Juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 636 172,90 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 014,41 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 62,11 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 636 940,83 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 53 078,40 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 62,16 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPHA (590812262) et à la structure dénommée FAM " Le Soleil Bleu" (600812269).

FAIT AILLE LE 05 JUIN, 2016


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Monique WASSER



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM "Alter Ego" - 590034542

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Ofrc Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du autorisant la création d'une structure FAM dénommée FAM "Alter Ego" (590034542), sise Rue du Capitaine Lheureux 59184 SAINCHIN EN WEPPEES et gérée par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "Alter Ego" (590034542), pour l'exercice 2016 ;


Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 168 995,59 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 080,47 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 57,86 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 169 010,12 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 14 084,18 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 57,86 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM "Alter Ego" (590034542).

FAIT A LILLE LE 05 JUIN 2016

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe
Coordonnatrice

 Anne CARVERQUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM La Source HEM - 690785457

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création d'une structure IEM dénommée IEM La Source HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et gérée par l'entité dénommée la GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA SOURCE (590785457), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM La Source HEM (590785457) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	182 016,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR gratifications stagiaires	661 813,97 12 198
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	45 320,33 0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	889 751,14
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON - dont CNR
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00
Reprise d'excédents		30 553,47
TOTAL Recettes		889 751,14

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM La Source HEM (590785457) s'élève à un montant total de 859 197,67 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 599,81 €.

Soit un prix de journée pour le semi-internat fixé à 239,20 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 877 555,14 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 129,59 €.

Soit un prix de journées moyen pour le semi-internat fixé à 244,31 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée IEM La Source HEM (590785457).

FAIT AILLE LE 27 JUIL. 2018


Pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
La Directrice Adjointe de l'Hôpital Jean-Baptiste
Monique WASSELEIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM Les 3 Bonniers - 590044418**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision conjointe en date du 15/07/2007 autorisant la création d'une structure FAM dénommée FAM Les 3 Bonniers (590044418), sise 4, rue des 3 bonniers marins 59310 Orchies et gérée par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les 3 Bonniers (590044418), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 726 375,12 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 531,26 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 86,60 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour le Semi-Internat de 57,73 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} Janvier 2017 s'élèvera à 644 162,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 57 105,54 €.
- Soit un forfait journalier de soins pour l'internat de 78,49€.
- Soit un forfait journalier de soins pour le Semi-Internat de 52,33 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM Les 3 Bonniers (590044418).

FAIT A LILLE LE 20 JUL. 2016



Pour le Directeur Général et pour l'Agence
La Direction Adjointe de l'Autisme et de
Montique WASSERMAN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM Le Passage - 590795431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2002 autorisant l'extension d'une structure IEM dénommée IEM Le Passage (590795431), sise Place du Général de Gaulle 59290 WASQUEHAL et gérée par l'entité dénommée Le GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM Le Passage (590795431), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM Le Passage (690795431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 494,21
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 221 386,70
	- dont CNR gratifications stagiaires	18 294
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 725,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 707 606,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 610 594,31
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 118,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	88 894,19
	TOTAL Recettes	1 707 606,90

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IEM Le Passage (690795431) s'élève à un montant total de 1 610 594,31 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 134 216,19 €.

Soit un prix de journée pour l'internat fixé à 334,08 €.

Soit un prix de journée pour le semi-internat fixé à 222,72 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 889 312,90 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 140 776,07€.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 350,41 €.


Soit un prix de journée moyen pour le semi-internat fixé à 233,60 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée IEM Le Passage (590795431).

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2016


Pour la Commission de tarification
et de régulation des soins
et de régulation des soins
et de régulation des soins
et de régulation des soins



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME La Roseraie LILLE - 590788741**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1989 autorisant la création d'une structure IME dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741), sise 5 rue du Capitaine Michel LILLE et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM La Roseraie (590788741), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 300,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 672 049,46
	- dont CNR (personnel absents 127 291€, délégué syndical 98 440€ et stagiaires 6 552€)	232 283
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	817 101,57
	- dont CNR investissement	574 681,28
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 830 451,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 752 584,32
	Produits GRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 866,71
	TOTAL Recettes	3 830 451,03

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) s'élève à un montant total de **3 752 584,32 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 312 716,36 €

Soit un prix de Journée moyen Semi-Internat fixé à 176,44 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 3 011 486,75 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 250 957,22 €.

Soit un prix de journée moyen Semi-Internat fixé à 146,93 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IME La Roseaie LILLE (590788741).

FAIT A LILLE LE 22 JUIN 2016



Pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie
La Directrice Adjointe de l'Ordre Médico Social

Monique BRASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM la Marelle ROUBAIX - 590796348**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1984 autorisant l'extension d'une structure IEM dénommée IEM la Marelle ROUBAIX (590796348), sise 60 Boulevard de Cambrai 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix (590798393) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM La Marelle (590796348), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM la Mareille ROUBAIX (590796348) sont autorisées comme suit :

	GRUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 300,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 000,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 850,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 030 150,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	958 860,82
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	66 889,18
	TOTAL Recettes	1 030 150,00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM la Mareille ROUBAIX (590796348) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi Internat	252,01
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	290,73
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (590798393) et à la structure dénommée IEM la Marelle ROUBAIX (590796348).

FAIT A LILLE LE 22 JAN 2016


Olivier Vasselot
Le Directeur Général et par démission
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico Sociale

Olivier VASSELIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ POUR L'ANNEE 2016 DE
IME La Pépinière - 590784989.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graft en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2010 portant modification d'agrément de l'IME La Pépinière (590784989), sise 1 Allée André Glatigny, rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Pépinière (590784989), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1. Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 008 550,42
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 320 792,20
	- dont CNR stagiaires	25 273
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	810 349,57
	- dont CNR investissement rétinomax	17 227
	Reprise de déficits	468 699,21
	TOTAL Dépenses	7 408 391,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 352 382,49
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 748,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 281,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	7 408 391,49

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989) s'élève à un montant total de 7 362 362,49 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 612 696,87 €.

Soit un prix de journée moyen internat fixé à 453,40 €.


ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 6 853 896,32 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 571 158 €.

Soit un prix de journée moyen Internat fixé à 422,66 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais -- Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée IME La Pépinière (590784989).

FAIT A LILLE LE 27 JUL. 2016

Directrice Générale et Responsable
des Services Adjointes de l'Office Médica Sociale
Monique WASSEIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE
IRPA de RONCHIN - 590780490**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2003 autorisant la restructuration d'une structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490), sise Place de l'Abbé de l'Épée 59790 RONCHIN et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IRPA de Ronchin (590780490), pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 349 390,47
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 496 261,47
	- dont CNR 12 403 € (délégué syndical)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	626 838,67
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 372 590,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 317 462,18
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 750,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	5 378,43
	TOTAL Recettes	6 372 590,61

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490) s'élève à un montant total de **6 317 462,18 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 526 455,18 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 310,20 €.

Soit un prix de journée moyen pour le semi-internat fixé à 206,80 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 6 310 437,61 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 525 869,80 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat fixé à 313,74 €.

Soit un prix de journée moyen pour le semi-internat fixé à 209,16 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590790490).

FAIT A LILLE LE 20 JUIN 2016



Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'ARNS Nord-Picardie

Monique WASSELIN

Licence n° 59#002321

**Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2016-68 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD - PAS - DE - CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Thérèse Saintin - Renard tendant au transfert au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut (59 860) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, au 83 rue Jean Jaurès de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, le 21 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Bruay-sur-l'Escaut (59 860), laquelle compte une population municipale de 12 097 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, dispose de quatre officines de pharmacie et d'une pharmacie de la CARM Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 75 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 83 au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut, sollicité par Madame Anne-Thérèse Saintin - Renard peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 76 rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut (59 630) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Anne-Thérèse Saintin - Renard, au 83 rue Jean Jaurès de la même commune.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUIL 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Licence n° 59#002320

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-67 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU NORD - PAS - DE - CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Véronique Chakib - Guise tendant au transfert au 18 place du 11 novembre à Bauvrages (59 192) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, place du 11 novembre de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Bauvrages (59 192) compte une population municipale de 6 716 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trois officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée par Madame Véronique Chakib - Guise, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux distants d'environ 130 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 18 place du 11 novembre à Beuvrages, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.6125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert, au 18 place du 11 novembre à Beuvrages, de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Véronique Chakib - Guise, place du 11 novembre à Beuvrages, peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert au 18 place du 11 novembre à Beuvrages (59 192) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Véronique Chakib - Guise, place du 11 novembre de la même commune.

Article 2 – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JUL. 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS